

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

PESCALIS - Promotions et gestes commerciaux - Novembre 2022

Décision D-2022-274

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L521 1-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- Vu la délibération n°2021-191 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 par laquelle le conseil a délégué au Président de prendre toute décision concernant « *Pescalis : promotions et gestes commerciaux* » ;
- Vu la délibération n°2022-010 du Conseil Communautaire du 08 février 2022 fixant les tarifs de Pescalis SPIC ;
- Vu l'arrêté de délégation A-2021-53 du 28/06//2021 du Président à M. Philippe ROBIN vice-Président en charge du tourisme ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder les réductions suivantes concernant les recettes perçues sur la Régie de recettes de NOVEMBRE 2022, sur les prix unitaires :

REMISES				
N° FACTURE	NATURE PRODUIT	MONTANT VOTE	MONTANT VENDU	REMISES
		TTC	TTC	TTC
22005029	STUDIO 1 NUIT (on dépasse les 30% de remise booking)	35,00 €	34,02 €	0,98 €
22005037	STUDIO 1 NUIT (on dépasse les 30% de remise booking)	35,00 €	34,02 €	0,98 €
22005045	STUDIO 1 NUIT (on dépasse les 30% de remise booking)	35,00 €	34,02 €	0,98 €
22005054	STUDIO 1 NUIT (on dépasse les 30% de remise booking)	35,00 €	34,02 €	0,98 €
22005053	stUDIO 1 NUIT (on dépasse les 30% de remise booking) x 2	70,00 €	68,04 €	1,96 €

ARTICLE 2 : La remise correspondante sera affectée sur le budget Pescalis SPIC.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-préfet de BRESSUIRE et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 07/12/2022

Pour le Président, et par délégation,
Le Vice-Président,
Monsieur Philippe ROBIN

Transmis en préfecture le13 DEC. 2022.....

Notifié ou publié le13 DEC. 2022.....

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

